

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
du 09 Décembre 2022

Nombre de  
représentants en exercice: 14  
de présents: 09  
de votants : 12

NOTA- Le Maire certifie  
que le compte rendu a  
été affiché à la porte de  
la Commune 15  
décembre 2022 et que la  
convocation du Conseil  
avait été faite le 02  
décembre 2022

**Approbation compte  
rendu**

N° 063-22

**OBJET**

**Assiette, dévolution et  
destination des coupes  
de l'année 2022-2023**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 19-12-2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf Décembre le conseil Municipal de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, était assemblé en *session ordinaire*, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric PARROT, Maire

**Etaient présents** : MM Mmes Bruno CRAVE - Céline CONILH NOBLAT - Gabriel DEVILLE - Stéphanie JACOB - Eric HEIDET- Éric PARROT - Geneviève POURRE - Gérald RONFORT -- Pierre-Claude VILQUIN-CUENIN-

**Etaient excusés** : M Mmes David DIDELOT (procuration à HEIDET E) - Pierre-Yves GUERO (procuration à CONIHL NOBLAT C) - Peggy ZISLIN-ZANRÉ (procuration à RONFORT G)

**Etaient absents** : Mmes Linda HEMLER - Colette SCHLEGEL

**Quorum** : 8

**Ordre du jour** :

- Désignation secrétaire de séance
- Approbation PV conseil Municipal du 29 novembre 2022.
- Décisions prises dans le cadre de la délégation
- ONF : assiette et destination des coupes 2023
- ONF : programme travaux 2023
- Certification PEFC bois - renouvellement
- Choix bureau d'étude travaux mairie
- Choix mission SPS et CT travaux mairie.
- Demandes de subventions DETR/DSIL
- Contrat assurance statutaire CDG 90 – renouvellement
- Correspondant incendie et secours
- Recensement population – indemnités agents recenseurs.
- Local commerce
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la bourbeuse- cartographie
- Décisions modificatives
- Section d'investissement autorisation de mandatement 2023
- Questions diverses.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Mme Céline CONILH NOBLAT à la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte rendu du 29 Novembre 2022



Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

**Exposé des motifs** :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Lachapelle sous Rougemont, d'une surface de 101.05 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et en cours d'arrêté préfectoral. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur l'assiette des coupes 2022-2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 23 a2 et 24r et des chablis.

**Considérant**

- l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
- le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022-23;
- l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 08/12/2022.

**1. Assiette des coupes pour l'année 2022**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites pour les parcelles 23a2 et 24r

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

**2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**

**2.1 Cas général :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	<b>EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)</b>		
	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
<b>Feuillus</b>	23a2 et 24r		

Pour les contrats d'approvisionnement (3),

DONNE son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

## **2.2 Produits de faible valeur :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur à 10 € le stère.

DONNE pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

## **2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DESTINE le produit des coupes des parcelles à l'affouage ;

<b>Mode de mise à disposition</b>	Sur pied	Bord de route
<b>Parcelles</b>	23a2 et 24r	

AUTORISE le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois garants suivants :

- garant 1 : PARROT Eric
- garant 2 : DIDELOT David
- garant 3 : HEIDET Eric

## **3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

**DEMANDE** à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

**AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Monsieur le Maire informe l'assemblée du programme d'action pour les travaux ONF 2023 et en donne lecture.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de valider le programme travaux tel que proposé par l'ONF pour 2023 tel que ci-dessous

***Les travaux sylvicoles***

Le dépressage (parcelle 7j) réalisé par l'ACCA  
Le dégagement manuel (parcelle 3r)

***Les travaux optionnels***

Le dégagement manuel de plantation (parcelles 10ar, 11 ar, 12ar, 17ar, 18ar, 19ar, 21ar,7j et 9r suite PDR)

***Les équilibres sylvo-cynégétique***

Protection contre le gibier - répulsif, 2 passages (parcelles 10ar, 11 ar, 18ar, 19ar)

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

M le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au processus de certification PEFC depuis 2013. Cela souligne que la valorisation de la forêt communale s'accomplit dans le respect du patrimoine commun et apporte aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion forestière durable.

Cette certification arrive à échéance fin décembre 2022. Il propose de la renouveler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

- de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC
- d'inscrire l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC Franche-Comté,
- d'approuver le cahier des charges du propriétaire forestier (charte d'adhésion) et de s'engager à en respecter les clauses
- de s'engager à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune.
- de s'engager à honorer sa cotisation

N° 064-22

**OBJET**

***Programme de travaux  
ONF  
2023***

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 19-12-2022

N° 065-22

**OBJET**

***P.E.F.C  
Renouvellement  
adhésion***

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 12-12-2022

**DEMANDE** à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de son adhésion à PEFC.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion PEFC Franche-Comté.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

M le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réhabilitation des locaux de la Mairie-Ecole.

Il est nécessaire d'avoir recours à un bureau d'étude pour la partie thermique de ces travaux, notamment pour la chaudière bois.

Il communique au conseil les différentes offres reçues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, avoir examiné les offres et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** l'offre du bureau d'étude Nr Therm pour un montant HT de 8275 € (9 930 € TTC)

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ces missions.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

M le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réhabilitation des locaux de la Mairie-Ecole, avec la création de logements.

Dans ce cadre une consultation a été lancée pour les missions « Sécurité Protection de la Santé » et « contrôle technique ».

Il communique les différentes offres reçues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, avoir examiné les offres et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** l'offre du Centre de Gestion 90 pour la mission « Sécurité Protection de la Santé » pour un coût total TTC de 4 650 €

**ACCEPTE** l'offre d'APAVE pour la mission « contrôle technique » pour un montant HT de 6 500 € (7 800 € TTC)

**ACCEPTE** l'offre d'APAVE pour l'attestation réglementaire handicapés après travaux pour un montant HT de 300 € (360 € TTC)

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ces missions.

N° 066-22

**OBJET**

*Travaux réhabilitation  
bâtiment Mairie -Ecole  
Choix bureau étude  
Thermique*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 12-12-2022

N° 067-22

**OBJET**

*Travaux réhabilitation  
bâtiment Mairie -Ecole  
Création de logements  
Missions SPS et CT*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 12-12-2022

M le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réhabilitation du bâtiment Mairie école avec la création de logements dans les locaux de l'ancienne Mairie, avec une première phase en 2023.

N° 068-22

**OBJET**

**DSIL 2023**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 19-12-2022

Après examen, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ↳ **SOLLICITE** une aide financière au titre de la D.S.I.L 2022 d'un montant de 148 600 € soit 54.12%.
- ↳ **ADOPTE** l'opération (1ere tranche) qui s'élève à un montant prévisionnel de 274 530 H.T (329 436 euros TTC) suivant estimation M Oeuvre.
- ↳ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

DEPENSES	RECETTES
Travaux 216 330.00 € HT	<b>Subventions demandées</b> DSIL 2023 – 54.12% 148 600 €
Etudes (architecte, MO, SPS ..) 33 200.00 € HT	Territoire Energie 90 21 000 € Département 90 50 000 €
Divers et imprévus 25 000.00 € HT	<b>Fonds propre ou emprunt</b> 54 930 €
<b>TOTAL 274 530.00 €</b>	<b>274 530.00 €</b>

- ↳ **PRECISE** que les travaux devraient être réalisés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023
- ↳ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif sur ce projet

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- le code général de la fonction publique,
- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la délibération du conseil municipal du 13 avril 2022 chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents.

N° 069-22

**OBJET**

**Adhésion au contrat  
groupe pour l'assurance  
des frais de personnel  
conclu par le Centre de  
Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale 90**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 12-12-2022

Le Maire expose :

La délibération citée ci-dessus chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2022, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire le taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Il en résulte un choix étendu à 6 tarifications différentes et non pas 3, comme de coutume.

**Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL).**

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les six propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Garantie principale	Nouveau Taux	Variante à 90%
<u>Tous risques sans maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Pas de maladie ordinaire</u>	<b>8,04 %</b>	<b>7,29 %</b>
<u>Tous risques avec maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	<b>9,43 %</b>	<b>8,54 %</b>

Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption	9,75 %	8,83 %
Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire		
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

**Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC).**

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %, mais un taux unique.

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,	0,98 %	1,25 %
Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire		
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er janvier 2023, et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir d'ici le 31 décembre 2022.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%. Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que



représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement mais trainer pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE** d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%.

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 8.83 %

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.



Le Maire informe l'assemblée que la loi du 25 novembre 2021, loi dite Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile prévoit, dans son article 13, une disposition importante dans l'organisation des collectivités locales : un « *correspondant incendie et secours* » doit être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Ce correspondant permettra notamment de mettre en place plus facilement les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS ; PCIS) dont le régime a été étendu à de nombreuses communes (le Territoire de Belfort est concerné du fait du risque de sismicité de niveau 3).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** M P-Yves GUERO en tant que Correspondant incendie et secours

N° 070-22

**OBJET**

*Correspondant incendie  
et secours*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 19-12-2022

N° 071-22

**OBJET**

***Recensement population  
2023***

----

***Nomination  
agents recenseurs  
et indemnités***

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 19-12-2022

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2023;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

**DECIDE** la création d'emplois d'agents contractuels de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :

De 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, pour la période couvrant le recensement (du 19 Janvier au 18 février 2023) y compris les 2 jours de formations.

Les agents recenseurs recevront une indemnité brute de 500 €

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

M le Maire fait un point à l'assemblée sur le dossier du local commerce, toujours vacant.

Il fait une présentation du dossier reçu (restauration rapide, à emporter, épicerie de dépannage...).

Cette installation nécessiterait la réalisation de travaux.

Le Conseil souhaite avoir un chiffrage de ces travaux avant de prendre sa décision.

Certains membres souhaitent également que la solution des casiers pour la vente de produits locaux soit étudié.

A voir si elle ne pourrait pas être développée en parallèle de ce commerce.

Le point sera remis à l'ordre du jour du prochain Conseil.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Une présentation de la cartographie des zones inondables est faite aux membres du Conseil. L'aléas fort est retenu pour une partie du village le long de la Saint Nicolas, et l'aléas moyen pour ce qui est plus en périphérie.

Le Conseil en prend connaissance et n'émet pas de remarques particulières.

**OBJET**

***Local commerce***

**OBJET**

***PPRI (plan de  
prévention des risques  
d'inondation de la  
bourbeuse***

N° 072-22

**OBJET**

***Décision modificative  
2023***

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 12-12-2022

M le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité d'opérer des ajustements budgétaires : mise à jour du coût des travaux en investissement...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier les crédits budgétaires comme suit

**Section de fonctionnement**

***Dépenses***

65124 : + 3 195 €

617: + 600 €

65888 : + 200 €

***Recettes***

7381 : + 18 600 €

**Section d'investissement**

***Dépenses***

2184 : - 4 000 €

21318 op 31 : - 72 023 €

2152 op 31 : + 74 223 €

21311 op 35 : + 4 000 €

2152 op 37 : + 1 490 €

***Recettes***

10226 : + 3 690 €



En vertu de l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation de procéder avant le vote du Budget Primitif 2023 de la commune et jusqu'au 15 avril 2023 l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Primitif 2022.

N° 073-22

**OBJET**

***Section d'investissement  
Autorisation de  
mandatement***

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 22-12-2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** jusqu'à l'élaboration du Budget Primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre - opération	Article	BP 2022	25%
<b>21</b>	2117 bois forêt	27 592.00	<b>6 898.00</b>
	2152 installation voirie	9 880.00	<b>2 470.00</b>
	2184 - mobilier	6 095.00	<b>1 523.75</b>
<b>38 - festival des solutions (chemin)</b>	2151- réseau voirie	9 600.00	<b>2 400.00</b>
	2152 - installation voirie	24 000.00	<b>6 000.00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>77 167.00</b>	<b>19 291.75</b>

## OBJET

### *Questions diverses*

La date du 11 juin 2023 est retenue pour la manifestation conviviale avec la fermeture d'une portion de la RD 83.

Un point est fait sur le projet de déplacement du chemin et de la création de l'arboretum Au Chenois.

Le site internet de la commune mériterait un rafraîchissement. L'adjointe en charge de la communication étudie différentes possibilités.

M le Maire présente aux membres le document « actes du procès de la route » qui retrace les actions en réparation suite aux faux procès de la route du printemps 2022, avec le collectif de la région.

Ce document se veut être un support, une feuille de route pour travailler sur la problématique de la route, pour le conseil actuel et les suivants

---

***L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22h30***

Ont signé au registre

Le Maire,  
Eric PARROT

La secrétaire de séance,  
Céline CONIHL NOBLAT

